

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE GOUNOD**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE,

**VU** les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,  
**VU** les articles R 411-8 et R 417-10 du Code de la Route,

**CONSIDERANT** les travaux pour un raccordement électrique pour le compte d'Enedis réalisés par l'Entreprise GH2E – 31 rue Dagobert 91200 ATHIS-MONS nécessitant des modifications de la circulation et des restrictions de stationnement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Au vu des travaux situés 25 avenue Gounod à Juvisy-Sur-Orge, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme il suit :

- La circulation se fait par demi-chaussée. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- Le stationnement et l'arrêt sont interdits et déclarés gênants, au droit des travaux entre le n°25 et 36 et le n°26 et 31 avenue Gounod, sur 2 places de stationnements.

**Article 2 :** Le cheminement piéton est dévié par la mise en place de la signalisation adaptée.

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES  
DU MARDI 16 JANVIER 2018 AU VENDREDI 26 JANVIER 2018**

**Article 3 :** Les usagers sont tenus informés de ce qui précède par la mise en place, par l'entreprise GH2E, de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur et l'affichage du présent arrêté, 48 heures avant l'évènement.

**Article 4 :** Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard des articles R 411-8 et R 417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 6 décembre 2017

Par délégation du Maire

**Virginie FALGUIERES**

Adjointe au Maire chargé des Travaux, Du Cadre de Vie et de l'Environnement.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.